RÈGLEMENT (CEE) N° 1756/82 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1982

fixant les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine valables à compter du 16 août 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1241/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil (2), modifié par le règlement (CEE) n° 427/77 (3), les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ; qu'il est, par conséquent, indiqué de limiter les achats à certaines présentations de viande ;

considérant que les limites inférieure et supérieure des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures de prix d'achat à un niveau correspondant du prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 1197/82 du Conseil (4), pour la campagne de commercialisation 1982/1983, en utilisant les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1240/82 (6) ; qu'il apparaît nécessaire de modifier certains de ces coefficients pour, compte tenu de la situation particulière du marché de la viande bovine au début de la décharge des herbages, inclure temporairement les « Ochsen A » dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'achat à l'intervention en république fédérale d'Allemagne afin de faire face aux grands apports saisonniers de cette catégorie d'animaux ;

considérant cependant que la situation du marché en Italie est actuellement caractérisée par une évolution saisonnière des prix particulièrement défavorable ; que, afin de pallier ces difficultés, il convient de permettre à cet État membre d'anticiper l'ouverture des achats des nouvelles présentations ;

considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 1241/82 de la Commission, du 19 mai 1982, fixant les prix d'achat à l'intervention des quatiers avant dans le secteur de la viande bovine, valables à partir du 20 mai 1982 (7) ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

À partir du 16 août 1982, les organismes d'intervention achètent les viandes bovines offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 2226/78 à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit repris à l'annexe II, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Toutefois, l'organisme d'intervention italien est autorisé à commencer ces achats dès le 5 juillet 1982.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1241/82 est abrogé à compter du 16 août 1982.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(3) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 26.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 13.
(7) JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

DEUTSCHLAND	Bullen A	1,08
	Ochsen A	1,03
BELGIQUE/BELGIË	Bœufs 55 % / Ossen 55 %	1,03
	Taureaux 55 % / Stieren 55 %	1,02
DANMARK	Stude I	0,92
	Tyre P	0,94
	Ungtyre I	0,98
ΕΛΛΑΣ	Μόσχος Β	1,15
	Μόσχος Γ	1,08
FRANCE	Bœufs U	1,23
	Bœufs R	1,11
	Bœufs O	0,99
	Jeunes bovins U	1,19
	Jeunes bovins R	1,10
	Jeunes bovins O	0,99
IRELAND	Steers 1	0,92
	Steers 2	0,90
ITALIA	Vitelloni 1	1,25
	Vitelloni 2	1,10
LUXEMBOURG	Bœufs, taureaux extra	1,04
NEDERLAND	Stieren, 1e kwaliteit	1,09
UNITED KINGDOM		
A. **Great Britain**	Steers M	0,95
	Steers H	0,94
B. **Northern Ireland**	Steers L/M	0,93
	Steers L/H	0,93
	Steers T	0,91

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Opkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
Τιμή άγορᾶς σέ ECU ἀνά 100 χγρ προϊόντων
Buying-in price in ECU per 100 kg of product
Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt

	Minimum *Untere Grenze* *Κατώτατο ὅριο* *Lower limit* *Limite inférieure* *Limite inferiore* *Ondergrenzen*	*Maksimum* *Obere Grenze* *Ἀνώτατο ὅριο* *Upper limit* *Limite supérieure* *Limite superiore* *Bovengrenzen*
DEUTSCHLAND		
— *Ganze oder halbe Tierkörper und „quartiers compensés", stammend von:*		
Bullen A	320,358	326,572
Ochsen	314,145	320,359
BELGIQUE/BELGIË		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des:*		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van:*		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	304,813	323,429
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	301,323	319,938
DANMARK		
— *Hele og halve kroppe samt, „quartiers compensés" af:*		
Stude I	290,818	294,484
Type P	296,927	300,593
Ungtyre I	309,758	313,423
ΕΛΛΑΣ		
— *Σφάγια, ἡμισφάγια καί «quartiers compensés» ἀπό:*		
Μόσχο B	350,757	354,612
Μόσχο Γ	347,674	351,528
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des:*		
Bœufs U	351,698	366,226
Bœufs R	327,811	342,338
Bœufs O	307,958	322,485
Jeunes bovins U	331,200	342,499
Jeunes bovins R	316,190	327,489
Jeunes bovins O	293,916	305,215
IRELAND		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Steers 1	286,392	291,501
Steers 2	277,460	282,568

	Minimum *Untere Grenze* *Κατώτατο όριο* *Lower limit* *Limite inférieure* *Limite inferiore* *Ondergrenzen*	*Maksimum* *Obere Grenze* *Ανώτατο όριο* *Upper limit* *Limite supérieure* *Limite superiore* *Bovengrenzen*
ITALIA		
— *Carcasse, mezzene e quarti compensati provenienti dai:*		
Vitelloni 1	364,624	372,382
Vitelloni 2	343,677	351,435
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des:*		
Bœufs, taureaux extra	313,655	320,636
NEDERLAND		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van:*		
Stieren, 1e kwaliteit	309,911	318,984
UNITED KINGDOM		
A. **Great Britain**		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Steers M	298,001	301,558
Steers H	294,833	298,390
B. **Northern Ireland**		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Steers L/M	291,649	295,205
Steers L/H	286,315	289,871
Steers T	287,963	291,520